

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES ET CONNEXES
DE LA REGION DE THIERS
DU 11 AVRIL 1979**

AVENANT N° 74 du 26 septembre 2014

SALAIRE DE BASE HORAIRE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE AUVERGNE

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES

D'une part,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1^{er} novembre 2014 :

MONTEURS-CLOUEURS :	8,48 euros
MONTEURS-AJUSTEURS :	10,17 euros
POLISSEURS ET TREMPEURS :	11,48 euros

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.


Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

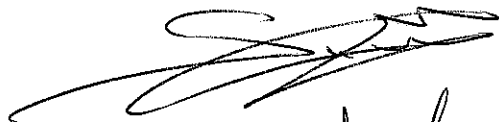

Le
CA
1/2
JFS

Fait à Cournon d'Auvergne, le 26 septembre 2014

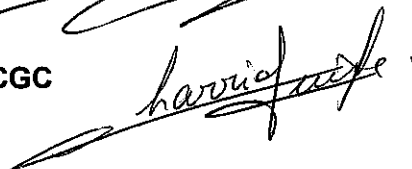
Pour l'UIMM Auvergne



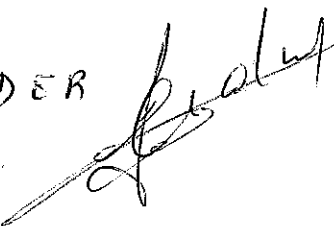
La CFDT



La CFE-CGC

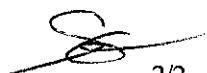


La CFTC

JF SCHNEIDER 

La CGT

La CGT-FO



2/2
CA